

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.145/Add.2  
6 mai 1993

Original : FRANCAIS

## COMITE CONTRE LA TORTURE

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 145ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 23 avril 1993, à 10 heures

Président : M. VOYAME

### SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

- Examen du rapport de la Hongrie (suite)
- Examen du rapport de la Chine (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.145/Add.1 et celui de la première partie (publique) sous la cote CAT/C/SR.145.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La troisième partie (publique) de la séance commence à 11 h 45.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Examen du rapport de la Hongrie (CAT/C/17/Add.8) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Lontai (Hongrie) prend place à la table du Comité.

2. M. MIKHAILOV donne lecture des conclusions du Comité :

"Le Comité contre la torture

...

a enregistré avec satisfaction les progrès accomplis en Hongrie dans la poursuite du processus démocratique et la mise en oeuvre de la Convention contre la torture tant sur le plan législatif que sur celui de la pratique judiciaire.

Le Comité exprime l'espoir que des dispositions spécifiques du Code pénal et de nouvelles mesures administratives permettront une prévention encore plus efficace des actes de torture.

Le Comité suggère également de développer encore plus les programmes de formation des différentes catégories professionnelles concernées par l'application de la Convention."

3. M. LONTAI déclare que le Gouvernement hongrois est convaincu que la question des droits de l'homme ne relève pas exclusivement des affaires intérieures d'un pays. Fort de cette conviction, ce gouvernement a supprimé les réserves qu'il avait faites à l'égard de diverses conventions internationales, et reconnaît désormais la compétence des instances internationales. C'est sur cette base que se fonde son désir de dialogue avec le Comité.

La séance est suspendue à 11 h 50; elle reprend à 12 h 5.

Examen du rapport de la Chine (CAT/C/7/Add.14) (suite)

4. Sur l'invitation du Président, la délégation chinoise prend place à la table du Comité.

5. M. JIN Yongjian (Chine) déclare qu'il s'efforcera de répondre aux questions posées par les membres du Comité. Il va répondre tout d'abord aux interrogations de M. Dipanda Mouelle, qui a d'abord posé une question sur le programme quinquennal concernant l'enseignement des rudiments du droit. Il précise qu'en 1991, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a décidé de lancer une deuxième campagne universelle dans ce sens. Il s'agit de mieux faire connaître le système judiciaire et d'améliorer les connaissances de base.

6. A propos du paragraphe 88 du rapport (CAT/C/7/Add.14), M. Dipanda Mouelle s'est interrogé sur la durée de la détention durant l'enquête, qui ne peut dépasser deux mois. M. Jin Yongjian précise qu'il ne s'agit ni de détention préventive ni de détention administrative mais que cette période de deux mois, conforme à l'article 92 du Code pénal, est destinée à garantir le bon déroulement de la procédure. Au cours de cette période, s'il est décidé qu'une procédure pénale ne s'impose pas, l'affaire est close et le suspect est relâché immédiatement. Les organes de sécurité publique doivent alors rédiger un rapport précisant si des poursuites sont engagées ou s'il n'y a pas lieu d'en engager; ce rapport est communiqué au parquet populaire pour examen.

7. Les chiffres concernant les plaintes déposées pour actes de torture sont les suivants :

1990 : 472 plaintes déposées  
279 poursuites engagées  
270 suites effectives

1991 : 407 plaintes déposées  
307 poursuites engagées  
279 suites effectives

1992 : 339 plaintes déposées  
189 poursuites engagées  
180 suites effectives.

8. Le Code pénal chinois dispose que tout citoyen peut faire appel d'une sentence. Le Président du tribunal peut décider de renvoyer une affaire au Comité d'arbitrage. Si la Cour populaire suprême décide qu'il y a eu erreur de sentence, elle peut renvoyer la question pour nouvel examen ou exiger un nouveau procès. Si le parquet populaire suprême découvre une erreur, il peut contester une condamnation. En 1992, sur 36 961 demandes en appel, dans 63,3 % des cas la sentence a été maintenue, dans 24 % des cas il y a eu révision du procès, dans 2,3 % des cas un non-lieu a été prononcé et dans 7 % des cas il y a eu un nouveau procès.

9. A propos d'une question sur l'indemnisation des personnes torturées, M. Jin Yongjian précise que si la mort intervient après un acte de torture, l'auteur des tortures, en vertu de l'article 31 du Code pénal, est traduit devant le tribunal populaire. L'auteur d'un acte de torture est tenu d'indemniser sa victime ou, éventuellement, les descendants de sa victime. S'il n'est pas solvable, l'unité de production à laquelle il appartient adresse une demande au département financier, qui indemnise alors la victime. Sur ce plan, les étrangers ont exactement les mêmes droits que les ressortissants chinois.

10. A propos d'une question sur l'éducation et la formation du personnel judiciaire, des médecins et d'autres catégories de personnel, M. Jin Yongjian précise que le Gouvernement chinois attache une grande importance à la formation du personnel judiciaire et qu'il existe divers degrés d'enseignement et de formation pratique. Le personnel judiciaire est tenu de respecter certains principes professionnels. La formation porte sur les lois internes,

mais aussi sur les conventions internationales auxquelles la Chine est partie, et en particulier sur la Convention contre la torture. Pour ce qui est du personnel médical, la formation est spécifiquement médicale; aucune formation juridique n'est dispensée. Quant au personnel des forces armées, il est là pour défendre le pays; il n'a aucun rôle administratif ou judiciaire. Sa formation est essentiellement militaire mais il est concerné par le programme quinquennal de sensibilisation aux rudiments du droit. En 1958, le Ministre de la justice a élaboré une liste en dix points de principes à respecter dont l'un interdit de chercher à obtenir des aveux par la torture. En 1983 un code de conduite pour les professions judiciaires et législatives a été publié; il exige le respect de certains principes et fait obligation aux professions concernées de traiter les affaires de manière civilisée, et plus précisément, de ne jamais chercher à obtenir des aveux par la torture. En 1988, date à laquelle la Chine est devenue partie à la Convention contre la torture, le Ministre de la sécurité publique a émis une circulaire en vertu de laquelle la police populaire est tenue d'étudier et d'appliquer les dispositions de la Convention.

11. Répondant à la question de M. Khitrin, qui souhaitait savoir si le Congrès du peuple pouvait intervenir dans les décisions concernant la durée des peines d'emprisonnement, M. Jin Yongjian précise que, conformément au Code pénal chinois, le Congrès du peuple n'intervient que pour entériner les décisions des tribunaux, en veillant à ce que ces derniers ne prennent pas de décision arbitraire. Pour ce qui est de la question de l'extorsion d'aveux par la torture ou par des moyens illégaux, le Code pénal stipule très clairement que les instances judiciaires chargées d'enquêter sur les affaires pénales ne peuvent en aucun cas fonder leur jugement sur des preuves obtenues par de tels moyens et qu'en l'absence d'autres preuves, aucune peine ne peut être prononcée.

12. Plusieurs membres du Comité se sont interrogés sur la définition de la notion de torture dans la législation chinoise et sur les mécanismes prévus pour châtier les personnes responsables d'actes de torture. A cet égard, les chapitres IV et VIII du Code pénal renferment des dispositions précises qui garantissent la protection des individus contre toute violation de leurs droits; plus précisément, l'article 136 stipule que toute personne reconnue coupable d'avoir extorqué des aveux par le moyen de la torture, dont la définition correspond à celle qui figure à l'article premier de la Convention, est passible d'une peine d'emprisonnement variable selon la gravité du délit et, dans les cas particulièrement graves, de la peine de mort. L'article 143 du Code pénal prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement pour tout agent de l'Etat qui inflige à un détenu des vexations ou des humiliations, une peine de trois à dix ans si les mauvais traitements ont entraîné des lésions ou une invalidité, et une peine d'un minimum de sept ans si les sévices ont entraîné la mort. L'article 145 du même Code pénal prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement pour toute personne qui a infligé des tortures mentales à un individu et, conformément à l'article 146, si un représentant de l'autorité est reconnu coupable d'un tel délit, la peine est d'un minimum de sept ans d'emprisonnement. L'article 188 prévoit que les abus de pouvoir commis par des fonctionnaires de justice peuvent entraîner des peines pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement. Enfin, conformément à l'article 189 du Code pénal, tout membre du personnel d'un établissement pénitentiaire qui est reconnu

coupable d'avoir infligé des châtements corporels ou des mauvais traitements à des détenus peut être condamné à une peine qui peut aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. Telles sont les dispositions du Code pénal applicables en la matière, mais il existe également dans le Code civil des dispositions prévoyant une indemnisation pour souffrance morale subie. Par exemple, l'article 101 du Code civil prévoit que les citoyens ont droit au respect de leur réputation et de leur dignité et que tout acte de calomnie ou de délation est sanctionné par la loi. L'article 105 garantit également aux citoyens le droit au respect de leur réputation et le droit à réparation s'ils ont subi un préjudice portant atteinte à leur intégrité morale. En outre, il existe en Chine toute une procédure pour les enquêtes sur les crimes de torture. Ainsi, le chapitre II du Code pénal énonce la procédure à suivre dans le domaine de l'enquête et de l'instruction et le chapitre III énonce la procédure applicable au jugement par les tribunaux pénaux de personnes auxquelles sont reprochés des actes de torture.

13. Répondant à la question de M. Khitrin concernant les camps de réhabilitation par le travail, M. Jin Yongjian indique que les personnes détenues dans ce type de camps ont droit à des soins médicaux gratuits et, en cas de maladie grave, peuvent être libérées sous caution afin d'être soignées en milieu hospitalier. De façon générale, la qualité des soins médicaux dispensés dans les établissements pénitentiaires est supérieure à celle de la moyenne nationale. La proportion des décès survenus dans les camps de détention est extrêmement faible, et le personnel a l'interdiction formelle d'infliger aux détenus des humiliations, des mauvais traitements ou des tortures; si de tels actes sont commis, une enquête est alors entreprise et les responsables sont sanctionnés. Ainsi, en 1990 et 1991, 21 agents de l'Etat au total ont été sanctionnés pour ce type de délit, mais, en 1992, aucun cas de torture ou de mauvais traitements n'a été signalé. En 1993, il existait en Chine 684 centres de réhabilitation par le travail, 155 établissements pénitentiaires, 492 centres de réadaptation et 37 centres de réinsertion sociale des délinquants. Le total de la population carcérale était de 1 209 945 détenus, ce qui représentait une proportion d'environ 1 pour 1 000 habitants.

14. Au sujet des personnes condamnées pour crimes contre-révolutionnaires, M. Jin Yougjian indique que les peines ont été prononcées par les instances judiciaires en stricte conformité avec les articles 91 et 102 du Code pénal, selon la gravité des délits commis. En outre, tant dans les établissements pénitentiaires que dans les camps de réhabilitation par le travail, les hommes et les femmes, ainsi que les adultes et les mineurs, occupent des quartiers séparés. Le régime cellulaire n'est appliqué qu'aux quelques détenus qui commettent des violations graves du règlement carcéral, la décision devant être approuvée par les autorités compétentes et l'enfermement cellulaire ne devant pas dépasser 15 jours. Les détenus soumis au régime cellulaire ont droit aux mêmes conditions d'hygiène et de vie que les autres détenus, ils bénéficient d'un soutien qui fait appel au dialogue et qui doit les aider à s'amender, et toute violation des dispositions relatives à leurs conditions de détention est dûment sanctionnée par la loi.

15. Au sujet des questions posées par les membres du Comité à propos de l'indépendance du pouvoir judiciaire, M. Jin Yongjian indique que, conformément à l'article 126 de la Constitution, les tribunaux exercent leurs fonctions sans aucune ingérence de la part des organes administratifs, des groupes sociaux ou des particuliers. Le système judiciaire chinois est fondé sur la responsabilité des instances judiciaires devant le Congrès du peuple, mais ces instances rendent leurs décisions en toute liberté. Les magistrats sont élus par le Comité permanent du Congrès du peuple, qui peut les révoquer, le Procureur général est élu par le Congrès national populaire et les procureurs généraux sont nommés au niveau local par les congrès nationaux du peuple. L'indépendance des tribunaux à l'égard des groupes sociaux est garantie et le Parti communiste, dont la seule fonction est de fixer les orientations de politique générale du pays, n'intervient aucunement dans les décisions des instances judiciaires.

16. Le PRESIDENT remercie la délégation chinoise des informations qu'elle a fournies, et indique qu'elle pourra continuer de répondre aux questions des membres du Comité lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 13 heures.

-----